



Arrêt

n° 210 768 du 11 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. CALAMARO, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, âgée de 9 ans, vous êtes arrivée en Belgique le 24 juillet 2017. Une demande de protection internationale à votre nom a été introduite le 14 septembre 2017 auprès des autorités belges.

Selon votre père, vous viviez en Guinée avec votre mère et sa soeur. Votre père n'était pas prévenu de votre arrivée. Votre mère a décidé de vous envoyer en Belgique parce qu'elle ne pouvait plus résister

aux pressions de sa soeur qui voulait vous exciser. Suite à une visite médicale en Belgique, votre père a découvert que vous étiez déjà excisée. Il affirme que la soeur de votre mère veut que vous soyez réexcisée parce que vous urinez souvent. A l'appui de votre demande, plusieurs documents ont été déposés : une carte du Gams, une déclaration de naissance, deux extraits d'acte de naissance déclarant, deux certificats médicaux en lien avec votre excision et les résultats d'un test ADN.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la désignation d'un officier de protection spécialisée et aussi de la prise en compte des déclarations de votre père lors de son entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort des déclarations de votre père qu'une crainte de réexcision est invoquée dans votre chef en cas de retour en Guinée dans le cadre de la demande de protection internationale à votre nom ainsi que la sienne. Or, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) dans le cadre de sa demande pour les motifs suivants :

«Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous aviez invoqué dans le cadre de votre première demande de protection internationale (voir rapport d'audition du 19.02.2018, p. 4). Il convient tout d'abord de rappeler que dans le cadre de cette demande, le Commissaire général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme

établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, si vous dites toujours craindre d'être remis en prison soulignant que vous vous étiez évadé (voir rapport d'audition, p. 3). Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune déclaration nouvelle ou élément de preuve objective en lien avec cette crainte et les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale (voir rapport d'audition, p. 3 et questionnaire « Déclaration demande multiple » question 18). Dès lors, le Commissariat général estime que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous invoquez également dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale le fait que votre fille (dont le lien est attesté par les résultats du test ADN, voir farde « Documents », document n° 8) soit réexcisée en cas de retour en Guinée. Or, compte tenu de vos déclarations et des documents déposés à l'appui de celle-ci, il estime que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, pour commencer, vous dites que craindre que votre fille soit à nouveau excisée parce que la soeur de la maman considère qu'elle n'est pas propre parce qu'elle urine souvent (rapport d'audition, p. 10). Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, « Guinée : Les mutilations génitales féminines : la réexcision », 4 février 2014 update, document n° 1) indiquent qu'il existe, certes, plusieurs hypothèses dans lesquelles un risque de réexcision est possible en Guinée à savoir si on avait affaire à une excision médicalisée au départ et qu'une vieille femme proteste, et demande une réexcision souvent chez une exciseuse traditionnelle ou lorsque l'excision est pratiqué par une « exciseuse apprentie » et que son « professeur » constate que la fille est superficiellement excisée. Toutefois, il ressort de ces informations que ces hypothèses demeurent rares. Le Commissariat général relève que votre dossier administratif et celui de votre fille ne contiennent aucun élément attestant que cette dernière ferait partie d'une catégorie de femmes particulièrement exposées au risque de réexcision. A cet égard, les deux certificats médicaux que vous avez déposés constatent que votre fille a subi une mutilation génitale de type 2, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Cependant, s'agissant des affirmations de ces médecins que votre fille risque d'être ré-excisée (voir farde « Documents », documents n° 4 et 7), le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas habilités à se prononcer sans éléments probants ou à déduire de leur diagnostic qu'elle serait de facto réexcisée en cas de retour en Guinée. De telles affirmations contredisent les informations objectives qui indiquent très clairement que la ré-excision se fait uniquement pendant la période de convalescence ou de guérison ce qui ne correspond pas à la situation de votre fille. Par ailleurs, la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Le risque d'une nouvelle excision est analysé par le Commissariat général qui le considère comme n'étant pas crédible. Dès lors, ce que ces attestations estiment comme étant un risque élevé relève de l'hypothèse sans fondement et ce d'autant plus que la famille considère que votre fille a été excisée (rapport d'audition, p. 9).

De plus, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant les conditions d'arrivée de votre fille en Belgique ne sont pas crédibles. Ainsi, vous dites que sa mère vous a prévenu de l'arrivée d'un « colis » sans précision sans savoir que c'est de votre fille qu'il s'agissait. Questionnée sur son voyage, vous dites qu'un proche l'a aidée à faire sortir du pays votre fille ; sans savoir comment ils ont fait ni avec quel document elle a voyagé. Vous dites qu'une personne, dont vous ne connaissez pas l'identité, vous a prévenu de l'arrivée de ce « colis » et que vous avez découvert alors que c'était votre fille lors du rendez-vous fixé à la gare (voir rapport d'audition, pp. 4-5).

Compte tenu que la mère a décidé d'envoyer votre fille parce qu'elle ne pouvait plus supporter les pressions de sa soeur qui voulait la faire mutiler et que vous aviez déjà manifesté votre opposition à l'excision de votre fille (voir rapport d'audition, p. 6), il n'est pas cohérent qu'elle ne vous ai pas

clairement prévenu de l'arrivée de votre fille et du contexte et ce d'autant plus si l'objectif est de la protéger contre une excision.

Ensuite, vous dites que c'est en amenant votre fille chez le médecin en Belgique que vous avez découvert qu'elle n'était pas intacte. Vous ajoutez que sa mère n'était pas au courant qu'elle avait déjà été excisée. Vous dites que c'est la soeur de la mère, chez qui votre fille vivait, qui s'en est chargée sans que cette dernière soit au courant (voir rapport d'audition, pp. 2, 3, 7 et 9). Or, le Commissariat général estime tout à fait incohérent que la mère ne soit pas au courant et n'ait pas constaté que sa fille ait été excisée compte tenu des conséquences d'un tel acte sur un enfant de son âge alors même qu'elle était en contact avec elle (voir rapport d'audition, p. 10).

Par ailleurs, le Commissariat général relève aussi que vous n'avez aucune information étayée quant aux circonstances de l'excision de votre fille : vous ne savez pas où, quand, etc. elle a eu lieu et vous n'avez fait aucune démarche pour vous informer. De même, si vous dites que c'est parce que la tante de votre fille veut la réexciser car elle considère qu'elle n'est pas propre et qu'elle urinique, vous ne pouvez également pas étayer davantage les circonstances pour lesquelles et dans lesquelles votre fille subirait cette réexcision. Cette absence de démarches pour vous informer afin d'obtenir des informations davantage étayées et contextualisées ne permet en aucun cas de considérer la crainte que vous invoquez comme crédible (voir rapport d'audition, pp. 7 et 9).

Enfin, les documents que vous avez déposés ne modifient pas l'analyse faites ci-dessus. Les cartes du Gams à votre nom et au nom de votre fille (voir farde « Documents », documents n° 1 et 2) indiquent uniquement que vous fréquentez cette association en Belgique. Le courrier de votre avocat (voir farde « Documents », document n° 3) explique les circonstances de votre demande de protection internationale ainsi que celle de votre fille. L'extrait d'acte de naissance (voir farde « Documents », document n° 5) concerne votre fils et n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale. Vous avez déposé aussi deux extraits d'acte de naissance déclarant concernant votre fille (voir farde « Documents », document n° 6). L'analyse de ces documents indiquent que le premier, déposé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, et le deuxième, déposé dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fille, ne reprennent pas la même identité de la mère ni la même date de naissance. Le document rédigé en arabe (voir farde « Documents », document n° 9) est un extrait de naissance concernant votre fils.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.»

Compte tenu de votre jeune âge et du fait que votre père, en tant que tuteur, a expliqué les motifs de votre demande de protection internationale, il convient de prendre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre requête.

S'agissant des documents déposés dans le cadre de votre requête, le Commissariat général estime qu'ils ne modifient pas l'analyse faite ci-dessus. Les documents de déclaration et d'extrait d'acte de naissance (voir farde « Documents », documents 1 à 3) ne contiennent aucun élément en lien avec la crainte invoquée dans votre chef. Compte tenu des différences relevées en lien avec l'identité et la date de naissance de votre mère, le Commissariat général estime que leur force probante n'est pas établie. Les résultats du test ADN permettent quant à eux d'établir un lien de paternité avec monsieur [D.B] (voir farde « Documents », document n° 5). La carte du Gams (voir farde « Documents », document n° 7) indique tout au plus qu'on vous a amenée dans cette association.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La recevabilité rationae personae du recours

2.1. Lors des débats à l'audience, le Conseil a soulevé la question de la recevabilité *rationae personae* de la requête dès lors que la requérante est mineure d'âge selon son statut personnel et qu'en principe, un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil du contentieux des étrangers et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur.

2.2. Le Conseil observe toutefois qu'il ressort du dossier administratif que, si l'annexe 26 daté du 14 septembre 2017, qui atteste que la requérante a introduit une demande d'asile, indique qu'elle est une « mineure accompagnée », ce document ne mentionne pas qu'elle était représentée par son père ou sa mère pour poser cet acte juridique (pièce 14). En outre, il apparaît manifestement que le document intitulé « Déclaration concernant la procédure » (pièce 12) ainsi que le « questionnaire » (pièce 10), complétés à l'Office des étrangers en date du 11 janvier 2018, ont été signés de la propre main de la requérante, sans mention ou contresignature de son père.

Ainsi, il apparaît que l'autorité administrative, qui a acté la demande de la requérante, ne l'a pas déclarée irrecevable en raison de l'incapacité à agir dans son chef.

2.3. Dès lors qu'un mineur d'âge est en mesure d'accomplir un acte juridique, en l'espèce d'introduire une demande d'asile, il doit être considéré comme juridiquement capable d'accomplir tous les actes relatifs à cette procédure, en ce compris les recours à introduire devant le Conseil, et, partant, la requête est recevable (dans le même sens C.E., 24 avril 1998, n° 73.274 ; C.E., 28 décembre 1998, n° 77.847 ; C.E., 16 juillet 2002, n° 109 415).

2.4. Il convient dès lors de considérer la présente requête recevable.

3. La requête

3.1. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; l'erreur de motivation ; la violation du devoir de prudence ; la violation du principe de bonne administration ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ; l'erreur d'appréciation ; le manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. La présente demande d'asile concerne une jeune fille guinéenne actuellement âgée de neuf ans. Interrogé quant aux raisons pour lesquelles sa fille a introduit une demande d'asile, son père déclare qu'elle serait exposée à un risque de ré-excision en cas de retour en Guinée.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection de la requérante parce qu'elle considère que le risque de ré-excision allégué n'est pas fondé. A cet égard, elle constate que le père de la requérante a invoqué ce risque dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par le Commissaire général. Ainsi, l'acte attaqué reproduit intégralement la motivation de cette décision dont il ressort, en substance, que, selon les informations disponibles, la ré-excision se fait uniquement pendant la période de convalescence ou de guérison de la personne excisée, ce qui ne correspond pas à la situation de la requérante. De plus, elle considère incohérent que la mère de la requérante n'ait pas clairement prévenu son père de l'arrivée de la requérante en Belgique alors que l'objectif du voyage de la requérante était de lui épargner une nouvelle mutilation génitale en Guinée. En outre, elle estime incohérent que la mère de la requérante n'ait pas su que sa fille avait déjà été excisée. Elle constate encore que le père de la requérante ignore les circonstances de l'excision de la requérante ainsi que les circonstances pour lesquelles et dans lesquelles la requérante subirait une ré-excision. Les documents déposés sont, quant à eux-jugés inopérants, notamment parce que les médecins ne sont pas habilités à établir que la requérante risque effectivement d'être ré-excisée dans son pays.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que la décision attaquée est dépourvue de motivation propre et qu'elle contient une erreur substantielle dès lors qu'il s'agit d'une première décision de « refus de statut » qui est motivée en référence à une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale relative à une tierce personne.

4.4. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. Ainsi, le Conseil souligne que la présente demande d'asile concerne une jeune fille guinéenne, actuellement âgée de neuf ans, pour laquelle un risque de ré-excision en cas de retour en Guinée est invoqué par son père.

A cet égard, le Conseil observe que, lors de son audition du 19 février 2018 par un agent spécialisé du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5), aucune question n'a été posée à la requérante afin de tenter d'en savoir plus sur les circonstances exactes de son excision - lesquelles demeurent inconnues - ainsi que sur son ressenti par rapport à cette mutilation dont elle a été personnellement victime.

Ainsi, le Conseil estime qu'une analyse rigoureuse des besoins personnels de protection de la requérante rend nécessaire de lui poser ces questions et de recueillir son opinion à cet égard.

En effet, le Conseil est d'avis qu'il n'est pas exclu que la requérante, âgée de neuf ans, soit capable d'exprimer ce qu'elle vit et ce qu'elle ressent, pourvu qu'elle soit placée en confiance et dans de bonnes conditions d'écoute ; à cet égard, il appartiendra au Commissariat général d'évaluer les modalités pratiques de l'audition de la requérante, et en particulier de répondre à la question de savoir si la présence du père de celle-ci à ses côtés est nécessaire, afin de faire en sorte qu'elle puisse s'exprimer ouvertement sur un sujet aussi intime.

4.6. Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort des deux certificats médicaux déposés que l'excision pratiquée sur la requérante l'a été d'une manière telle qu'elle peut laisser penser que la requérante n'a pas été excisée. Or, la décision attaquée ne tire aucune conclusion de ces constats médicaux et de leur incidence sur un potentiel risque de nouvelle excision dans le chef de la requérante.

4.7. Enfin, à titre surabondant, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée en renvoyant à la décision prise à l'égard du père de la requérante, dont elle reproduit intégralement le contenu dans l'acte attaqué. Le Conseil considère en effet qu'une telle motivation n'est pas adéquate dès lors que s'agissant d'une décision de refus prise en réponse à une première demande d'asile et d'une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, la décision présentement attaquée et celle prise à

l'égard du père de la requérante sont des décisions de nature totalement différentes, qui sont fondées sur des bases légales différentes et qui mettent en œuvre des concepts juridiques différents.

Partant, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver la présente décision attaquée par référence à la décision prise à l'égard du père de la requérante.

4.8. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ